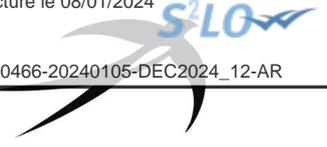


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_12

Direction : **Direction Culture**

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Malakoff et l'association "LINFRAVIOLET" dans le cadre de l'Éducation Artistique et Culturelle sur la saison 2023/2024

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 , L.2131-1, L.2131-2 et R.2131-5 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « LINFRAVIOLET » dans le cadre de l'Éducation Artistique et Culturelle sur la saison 2023/2024 ;

Considérant que la ville souhaite développer l'éducation artistique et culturelle dans les écoles maternelles ;

Considérant que le projet avec l'association « LINFRAVIOLET » de 6 ateliers et la présentation d'un film d'animation au cinéma répond à cet objectif communal ;

Considérant que la commission des projets a émis un avis favorable à cette action ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation avec l'association « LINFRAVIOLET » concernant 2 classes de double niveau, moyenne et grande section de maternelle pour la mise en œuvre dudit projet ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « LINFRAVIOLET ».

Article 2 : DE SIGNER le contrat de prestation avec l'association « LINFRAVIOLET » de 6 ateliers et la présentation d'un film d'animation au cinéma annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE l'association « LINFRAVIOLET » de 6 ateliers et la S²LO pour mener à son terme le projet de présentation d'un film d'animation au cinéma s'engage à présenter à ladite association la somme de 1 076,30 € (mille soixante-seize euros et trente centimes) TTC.

- 3 ateliers pour 1 classe de l'école Fernand Léger
- 3 ateliers pour 1 classe de l'école Georges Cogniot
- 1 présentation d'un film d'animation au cinéma pour les 2 classes

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 12 décembre 2023

Madame la Maire,

Jacqueline Belhomme

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES - VILLE DE MALAKOFF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Linfraviolet

Siret : 45181387700037

Code APE : 9001Z

Licences : N°2-1120247 et N°3-1120248

Adresse postale : % Mme la présidente Fanny Gay, 71 avenue Jean Jaurès - 51100 Reims

Téléphone : 0624785853

Représentée par Fanny Francine Gay, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée le L'Association d'une part,

ET

La Ville de Malakoff

Siret : 219 200 466 00015

Code APEE : 751A

Adresse : 1 place du 11 novembre - 92240 Malakoff

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Téléphone : 01 47 35 88 96 – Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Représentée par : Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part,

Ce contrat définit le cadre administratif et financier des rapports entre La Ville de Malakoff et Linfraviolet pour la réalisation d'ateliers artistiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat de prestation de services concerne la mise en place d'un parcours EAC Ciné-danse « Danse avec les films ».

Deux classes de l'école de Malakoff sont concernées par le projet.

ARTICLE 2 - DUREE ET LIEUX DE REALISATION DU PROJET

Trois ateliers de 1h30 et la présentation d'un film d'animation au cinéma pour deux classes de MS et GS de l'école de Malakoff auront lieu en janvier 2024 selon de planning suivant :

Séance 1 : le 18 janvier 2024

Découvrir les techniques du cinéma d'animation

Séance 2 : le 19 janvier 2024

Analyser le film avec les outils ciné-danse

Séance 3 : le 26 janvier 2024

Composer une phrase chorégraphique et réaliser une séquence en stop motion

Si une modification du planning devait être faite, elle devra faire l'objet d'un accord écrit sous forme de mail entre les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LINFRAVIOLET

L'Association s'engage à mettre à disposition son personnel et ses moyens de réalisation technique pour le bon déroulement de l'atelier ainsi qu'à exercer ses activités dans le strict respect des règles juridiques, fiscales, sociales et comptables auxquelles elle est assujettie.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA VILLE DE MALAKOFF

La Ville de Malakoff s'engage à désigner un de ses salariés pour assurer le suivi du projet. Il s'engage également à citer le nom et les coordonnées de l'association Linfraviolet dans toutes les publications ou communication autour du projet.

L'Organisateur prendra à sa charge les frais d'organisation ainsi que les 3 repas du midi qui lui incombent.

ARTICLE 5 – MODALITÉS

Le tarif pour 3 séances de 1h30 pour une classe et 2h de préparation est de 390€ TTC, le tarif pour 3 séances supplémentaires de 1h30 pour une seconde classe est de 270€ TTC sous condition que le planning des séances concorde avec la première classe.

À cela s'ajoute les frais de gestion à hauteur de 78€ TTC.

Le tarif pour l'ensemble des ateliers prévu au présent contrat est donc de 738€ TTC (sept cent trente-huit euros).

À ce tarif s'ajoute les frais d'accueil comprenant le transport, les repas et l'hébergement.

L'Organisateur s'engage à prendre directement en charge les repas du midi de l'artiste intervenant les 18, 19 et 26 janvier 2024, il prendra en charge au tarif SYNDEAC en vigueur le repas du 18 janvier 2024 soir, soit 20,20€ TTC.

L'hébergement pour les nuits du 17, 18 et 25 janvier 2024 lui sera refacturé au tarif de 87,50€ TTC la nuitée, soit un total de 262,50€ TTC.

L'Organisateur prendra également en charge les frais de transports de l'artiste à hauteur de 55,60€ TTC.

Interventions artistiques	738€
Frais de repas	20,20€
Frais d'hébergement	262,50€
Frais de transport	55,60€
Total TTC	1 076,30€

Le règlement des sommes dues se fera par virement administratif à l'association Linfraviolet, sur présentation d'une facture via la plateforme Chorus Pro.

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 6 – ANNULATION OU REPORT DES ACTIONS

Le report ou l'annulation d'actions, la modification du calendrier d'intervention, devront être convenus entre tous les partenaires impliqués. La décision d'annulation ou de report ne pourra en aucun cas être prise de façon unilatérale.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association Linfraviolet déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son personnel et à son matériel.

La Ville de Malakoff déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des actions.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Reims, le 08 décembre 2023.

Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé".

POUR LE PRODUCTEUR
Madame Fanny Francine Gay,
présidente

POUR L'ORGANISATEUR
Madame Jacqueline Belhomme,
Maire de Malakoff

Lu et approuvé



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POUILLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME